

En ce qui concerne les fonds structurels, le programme opérationnel portugais de l'économie, qui figure dans le cadre communautaire d'appui III (2000-2006), prévoit des mesures spécifiques de soutien aux associations de PME. Ces mesures défendent des projets présentés par des associations d'entreprises qui visent à renforcer leurs capacités en matière de coopération et d'internationalisation. Elles prévoient également de soutenir le développement de partenariats stratégiques dynamiques entre les diverses associations de PME, ainsi qu'entre celles-ci et les institutions publiques.

Le programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les PME (2001-2005), apporte également un soutien indirect aux associations de PME. Dans ce contexte, la Commission a lancé, par exemple, un projet visant à accroître la participation des PME et à défendre leurs intérêts dans le cadre du processus européen de normalisation.

(2003/C 268 E/062)

QUESTION ÉCRITE E-3911/02

posée par Dirk Sterckx (ELDR) à la Commission

(14 janvier 2003)

Objet: Application de la directive 2000/14/CE aux groupes frigorifiques embarqués à bord de camions

Avec la révision du règlement européen portant dispositions sociales applicables dans le secteur des transports routiers, la question des temps de repos obligatoires des chauffeurs de poids lourds est redevenue d'actualité. Il est manifeste que, dans la pratique, ce repos indispensable ne peut pas toujours être pris. Ainsi, la nuit, sur les aires de stationnement, le bruit des groupes frigorifiques interdit tout repos. Pour ce type de matériel frigorifique, la directive 2000/14/CE⁽¹⁾ concernant les émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ne prévoit qu'un marquage obligatoire et n'impose aucune limite d'émission sonore.

La Commission pourrait-elle indiquer pourquoi les groupes frigorifiques ne sont pas soumis à une limite d'émission sonore, et s'il ne conviendrait pas d'adapter la directive afin que les chauffeurs de poids lourds ne soient plus confrontés à ces nuisances acoustiques?

⁽¹⁾ JO L 162 du 3.7.2000, p. 1.

Réponse donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission

(28 février 2003)

Lorsque la Commission a élaboré sa proposition de directive adoptée sous le numéro 2000/14/CE⁽¹⁾, les données disponibles étaient insuffisantes pour fixer des valeurs limites d'émission sonore applicables aux équipements frigorifiques embarqués sur des véhicules. Ces équipements ne sont donc pas inclus dans le champ d'application de l'article 13 de la directive, qui prévoit que le niveau de puissance acoustique garanti des matériels énumérés est soumis uniquement au marquage du niveau sonore.

Les exigences de la directive en matière d'émission sonore visent à protéger la santé des personnes et l'environnement, ce qui englobe le cas des nuisances sonores éprouvées par les chauffeurs de poids lourds équipés de groupes frigorifiques.

L'article 20 de la directive prévoit un processus de révision comprenant des rapports réguliers, à compter de 2005, de la Commission au Parlement et au Conseil sur l'expérience acquise dans la mise en œuvre et la gestion de la directive, y compris une évaluation des équipements visés à l'article 13 susceptibles d'être transférés à l'article 12, qui imposent le respect de valeurs limites.

Dans le cadre de ce processus de révision, la Commission déterminera si les données disponibles, y compris celles recueillies en application de la directive, suggèrent que celle-ci pourrait être révisée de manière à imposer des valeurs limites d'émission sonore aux groupes frigorifiques embarqués sur des véhicules.

⁽¹⁾ Directive 2000/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments, JO L 162 du 3.7.2000.